



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement d'une hydrogénératrice en aval du barrage de la
Ville Hatte sur les communes de
PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (SMAP) le 23 juillet 2021, complété les 27 septembre 2021 et 22 décembre 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° AIOT 0100000602, relatif à l'aménagement d'une hydrogénératrice en aval du barrage de la Ville Hatte sur les communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 26 janvier 2022 désignant Mme Michèle PHILIPPE, ingénieure en retraite, en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une hydrogénératrice en aval du barrage de la Ville Hatte sur les communes de PLEVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.3.0, 3.1.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code).

Article 2 : Dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera du 28 février 2022 (9 h 00) au 29 mars 2022 (12 h 00) en mairies de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de PLOREC-SUR-ARGUENON.

Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 juillet 2021 ;
- les compléments du 27 septembre 2021 et du 22 décembre 2021 au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2022 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 août 2021 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye du 27 août 2021 ;
- l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 27 août 2021.

Article 4 : Dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (version papier) et un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur le site Internet du SMAP (www.smap22.fr) durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN ;

- soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PLOREC-SUR-ARGUENON en mentionnant sur l'enveloppe « Mme le Commissaire enquêteur - Mairie de PLOREC-SUR-ARGUENON – Le Bourg - 22130 PLOREC-SUR-ARGUENON ». Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions sont accessibles sur le site internet www.smap22.fr et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

Article 5 : Commissaire enquêteur et permanences

Mme Michèle PHILIPPE (ingénieure en retraite) est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra en personne les observations du public, en mairies de :

- PLOREC-SUR-ARGUENON : - le 1^{er} mars 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le 16 mars 2022, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- PLEVEN : - le 7 mars 2022, de 9 h 30 à 12 h 00 ;
- le 29 mars 2022, de 9 h 30 à 12 h 00, dernier jour d'enquête.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Les habitants de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

Le SMAP devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais du SMAP et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet www.smap22.fr ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PLOREC-SUR-ARGUENON (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il envoie simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai peut être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du SMAP.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- au Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre ;
- aux communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 8 : Communication

Le présent arrêté est adressé aux communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'une hydrogénératrice en aval du barrage de la Ville Hatte sur les communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN est abrogé.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de PLOREC-SUR-ARGUENON et PLEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 8 FEV. 2022


Le Préfet,
Thierry MOSIMANN